

VD_FINDINFO ML / 2014 / 17 vom 26. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___17

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 17 du 26 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 17 del 26 novembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 LP

Erwägungen

E. 15

août 2013/321; CPF, 5 juillet 2013/276; CPF, 25 novembre 2010/462 confirmé dans l'arrêt TF 5A_339/2011 du 26 août 2011 c. 3). d) En l'espèce, le recourant a soulevé devant le premier juge le moyen tiré de l'absence de notification valable de la décision administrative fondant la poursuite. En effet, dans le procédé qu'il a déposé lors de l'audience, il a fait valoir comme premier moyen que les pièces invoquées à l'appui de la requête de mainlevée ne lui avaient pas été remises. Or, l'intimé n'a apporté aucune preuve de la notification de ces pièces à leur destinataire. Partant, on ne peut pas considérer que le prononcé d'amende invoqué a été valablement notifié au recourant. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la requête de mainlevée définitive est rejetée et que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 120 fr., sont mis à la charge du poursuivant, qui en a déjà fait l'avance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé. Il n'y a pas lieu de condamner celui-ci à rembourser son avance de frais au recourant, dès lors que ce dernier a été exonéré de cette avance. En outre, il n'est pas alloué de dépens de première ni de deuxième instance, le poursuivi et recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.